CORPS LÉGISLATIF.

ncw

FRC 2.15140A

Case FRC 19153

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR N. C. GOLZART,

Député des Ardennes.

Séance du 22 germinal an 4.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

A votre séance du 15 nivôse dernier, je vous présen-ai, au nom de la commission créée pour examiner la lemande de la levée de la suspensi n provisoire de toute ıction intentée pour cause de lésion, un projet de réso-ution tendant à la levée de cette suspension. Les motifs e votre commission ne vous parurent point suffisans, uisqu'à votre séance du 30 du même mois de nivôse ous ajournâtes le projet; vous y fûtes déterminés parce

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'alors vous attendiez un nouvel ordre dans les fin
ces. Aujourd'hui ce nouvel ordre a lieu : la loi du
de ce mois concilie les intérêts des débiteurs et
créanciers, de manière à ne pas rendre plus onére
le sort du premier, et à conserver aux autres ce que
justice les mettoit en droit d'exiger.

Votre commission vous propose en conséquence la
solution suivante :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi
15 de ce mois a concilié, avec le nouvel ordre dans
finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers; c
sidérant que, d'après cette loi, l'article II du décret
13 fructidor, qui a suspendu provisoirement toute ac
et toute instance en rescision des contrats de vente
équipolens à vente pour cause de lésion d'outre-moi
demeure sans objet ; considérant d'ailleurs que le C
législatif doit s'empresser de lever cette suspension
semble donner à la loi un effet rétroactif et qui interr
le cours de la justice;

A déclaré l'urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil adop
résolution suivante :

La suspension provisoire de toute action et tout
tance en rescision des contrats de vente ou en
polens à vente, pour cause de lésion d'outre-m
ordonnée par l'article II de la loi du 13 fructido
levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATION
Germinal, l'an IV.